

Überblick über die Schwerpunkte der Rechtsetzung in den Kantonen

Quelques éléments marquants de la législation cantonale récente

Institut für Föderalismus der Universität Freiburg/Institut du Fédéralisme de l'Université de Fribourg | Die Gesetzgebungstätigkeit in den Kantonen hat in den vergangenen Jahren zwar nicht explosionsartig, aber doch mehr oder weniger stetig zugenommen,¹ wobei zwischen den einzelnen Kantonen durchaus Unterschiede zu verzeichnen sind. Angesichts der Fülle von Erlassen und der hohen Kadenz von Revisionen unterliegt man leicht der Gefahr, vor lauter Bäumen den Wald nicht mehr zu sehen. Aus diesem Grund wird im folgenden Beitrag auf eine umfassende Bilanz verzichtet. Vielmehr sollen einige thematische Schwerpunkte herausgegriffen werden, die in der Zeitspanne von Sommer 2005 bis Frühjahr 2006 die Gesetzgebung in den Kantonen geprägt haben. Dabei wird – sofern möglich – versucht, Gemeinsamkeiten hervorzuheben und sich abzeichnende Tendenzen herauszuschälen.

1 Constitutions cantonales / Kantonsverfassungen

1.1 Révisions totales / Totalrevisionen

Le mouvement des révisions totales de constitutions cantonales se poursuit puisque la nouvelle Constitution du Canton de Zurich, adoptée en votation populaire le 27 février 2005, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Parmi les nouveautés, on signalera l'abaissement du nombre de signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative populaire (de 10'000 à 6'000) et un référendum (de 5'000 à 3'000), l'introduction de la possibilité de présenter un contreprojet lors d'un référendum, le renforcement de l'autonomie communale, l'examen régulier des tâches de l'Etat, ainsi que l'introduction du principe de transparence dans l'exercice des activités de l'Etat.

En outre, l'entrée en vigueur de la Constitution du Canton de Bâle-Ville, acceptée en votation populaire le 30 octobre 2005, a été fixée au 13 juillet 2006. Parmi les nouveautés, on signalera la réduction du nombre de députés de 130 à 100. Le Parlement cantonal disposera de nouvelles compétences en matière de participation à la négociation de concordats intercantonaux. Quant aux communes de Riehen et de Bettingen, elles auront le droit d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers.

Le message accompagnant le projet de nouvelle Constitution du Canton de *Lucerne* a été adopté par le Gouvernement cantonal le 22 novembre 2005, alors que dans le Canton de *Schwyz* le principe d'une révision totale de la Constitution a été accepté en votation populaire le 25 septembre 2005. Le règlement du Parlement cantonal a également été modifié pour permettre la création d'une commission parlementaire ad hoc (*Verfassungskommission*). Enfin, dans le Canton de *Genève*, sept députés ont présenté le 19 septembre 2005 un projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution cantonale. Les travaux seraient confiés à une Assemblée constituante élue au plus tard un an après l'acceptation de la loi.

1.2 Révisions partielles / Teilrevisionen

Plusieurs cantons ont également soumis des révisions partielles de leur Constitution au verdict populaire. Parmi les domaines touchés, on mentionnera l'extension des droits démocratiques, la définition de nouvelles tâches publiques, la répartition des tâches entre le canton et les communes, l'organisation des autorités et de l'administration, les communes, les mesures visant à freiner l'accroissement de l'endettement de l'Etat, la famille, la sécurité etc.

Au sujet de l'extension des droits démocratiques, il convient tout d'abord de mentionner l'octroi des droits politiques aux étrangers. Deux propositions dans ce sens ont été balayées soit lors du débat d'entrée en matière (Berne) ou lors de la votation populaire (Soleure). Dans le Canton de Genève, deux initiatives populaires ont été soumises le même jour au verdict populaire. La proposition minimale, qui visait à donner aux communes la compétence d'octroyer aux étrangers le droit de vote tant au niveau cantonal et communal a été acceptée. Mais la démocratie touche également d'autres domaines: l'abaissement de la majorité civique pour les affaires paroissiales (refusée en votation populaire à Soleure) ou encore la politique du logement (à Genève où un contreprojet vient d'être adopté).

En matière de nouvelles tâches publiques, il convient de mentionner le Service public. Dans ce contexte, l'approvisionnement en eau, en gaz et en électricité a fait l'objet de plusieurs initiatives populaires dans le Canton de Genève.

Les modifications relatives à l'organisation des autorités et de l'administration touchent tant le Parlement, le Gouvernement y compris l'administration, et les tribunaux. Il en va d'une initiative populaire qui demande la réduction du nombre de députés dans le Canton des Grisons,

de la réduction du nombre de membres du Gouvernement dans les Cantons de Glaris (en vigueur dès le 1^{er} juillet 2006) et de Zoug (où une initiative populaire est en préparation) ou encore d'un nouveau mode d'administration pour les Tribunaux (Soleure).

Dans plusieurs cantons, il est question de modifier la Constitution dans le but de freiner l'accroissement de l'endettement de l'Etat. S'ils visent un but analogue à celui de l'Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement soumis à votation populaire le 2 décembre 2001, ces projets diffèrent quant à leurs moyens d'action : frein aux dettes (Berne et Zurich), introduction du référendum obligatoire en matière d'assainissement financier (Genève où le projet a été accepté le 21 mai 2006), introduction d'un frein aux dépenses (Neuchâtel), introduction d'un frein à la baisse des recettes fiscales (Neuchâtel). Par ailleurs, dans le but de veiller efficacement à l'utilisation des fonds publics, le Canton de Genève vient de se doter d'une Cour des comptes.

2 Découpage territorial / Territoriale Gliederung

2.1 En général / Im Allgemeinen

La Suisse est divisée en 26 cantons et quelque 2'800 communes. Mais entre les cantons et leurs communes s'insèrent de nombreux types de subdivisions, à commencer par les associations de communes. On trouve aussi des subdivisions territoriales, dont les plus « classiques » sont les districts et les plus « modernes » les régions.² Les cantons dont le territoire est relativement exigu ne connaissent pas l'institution des districts. Il y en a quand même onze (*Uri, Nidwald, Obwald, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse*, les deux *Appenzell*³ et *Genève*). Une exception est constituée par le Canton de *St-Gall*, qui a abandonné l'institution du district dans sa nouvelle Constitution du 10 juin 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Cependant, en raison de la liberté des cantons dans leur aménagement institutionnel, il n'y en a pas deux dans lesquels ces notions se recoupent. Seul élément convergent : toute réforme de l'organisation territoriale suscite des discussions particulièrement longues et animées. Au cours de cette dernière année, trois cantons ont quand même décidé de s'y attaquer : *Berne, Valais et Vaud*.

Dans le Canton de Berne, après dix années de travaux préparatoires, le gouvernement a proposé une réforme de la structure territoriale qui abandonne les 26 districts pour un système comportant cinq régions et dix arrondissements administratifs. Le Conseil exécutif n'a pas complètement

ment suivi le parlement qui voulait huit cercles électoraux. Les cinq régions (Emmental/Oberaargau, Mittelland, Oberland, Jura bernois et Seeland) devraient s'occuper du registre foncier, de la poursuite pour dettes, de l'état civil, de l'orientation scolaire et professionnelle, de l'inspection scolaire et des impôts. Les dix arrondissements administratifs dotés de préfets seraient notamment chargés de la surveillance sur la juridiction de première instance, de la coordination en cas de catastrophe, de la surveillance des tutelles et de la privation de liberté à des fins d'assistance, des permis de construire et de la police des constructions de même que de l'ombudsman. Les sièges des préfectures sont prévus à Berne, Belp, Thoune, Courtelary, Nidau, Langnau, Wangen an der Aare, Saanen, Frutigen et Interlaken. La loi sur les préfets et les préfètes (LPr), cœur de la réforme, a été adoptée le 28 mars 2006, avec référendum facultatif jusqu'au 20 juillet. Mais le débat reste très animé. L'opposition dénonce la marginalisation des régions périphériques et doute des économies engendrées par le projet.

Dans le Canton du Valais, c'est un projet de modification de la Constitution cantonale, daté du 27 avril 2005, qui prévoit de toucher au régime des districts et au statut des préfets. Son but est de redéfinir et de moderniser la structure territoriale du canton, en passant notamment par la reconnaissance des trois régions constitutionnelles et la revalorisation de la fonction de préfet, et donc par la suppression du Conseil de district. Une année après son dépôt, qui suit lui-même des années de travaux préparatoires, ce projet se trouve sur une « voie lente » en raison de la complexité de ses implications.

Dans le Canton de Vaud, la nouvelle Constitution impose de réduire le nombre de districts de 19 (depuis 1803) à un chiffre compris entre 8 et 12. En décembre 2005, sur la base d'une consultation effectuée par l'EPFL et l'IDHEAP, le Conseil d'Etat devait choisir entre deux variantes, une à 8 et l'autre à 10 districts. La principale différence concernait Lausanne, fondu en un seul district ou au contraire épaulé par deux districts, l'Ouest lausannois et Lavaux-Oron. Après de très longues consultations, le Conseil d'Etat a retenu en février 2006 la variante à 10 districts, qui intégrait la plupart des modifications demandées par les communes et organismes consultés. Le projet doit être soumis au Grand Conseil en mai-juin 2006 pour servir de base aux élections cantonales du printemps 2007 (Projet de Loi sur le découpage territorial, LDecTer, du 1^{er} février 2006, N° 329).

2.2 Fusions des communes / Gemeindefusionen

En 1961 la Suisse comportait 3'095 communes; il a fallu 40 ans pour que ce nombre passe sous la barre des 2'900. Cette diminution s'explique par une augmentation des fusions de communes, mais celle-ci demeure très modeste. De fait, seuls quelques cantons ont entrepris une politique volontariste en la matière, *Fribourg* se montrant sans doute le plus actif. Les décrets concernant des fusions de communes s'y comptent par dizaines, alors qu'ils restent moins nombreux dans des cantons comme les *Grisons*, le *Jura*, *Lucerne*, *St- Gall*, *Soleure*, *Tessin* ou *Vaud*, et inexistants ailleurs.

Les cantons préfèrent renforcer la collaboration intercommunale, comme le prévoit *Schaffhouse* dans son projet « sh.auf » de 2005. Mais la tendance se confirme. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'art. 84 al. 4 de la nouvelle constitution zurichoise rappelle que le canton soutiendra les communes qui souhaitent fusionner. Dans le même sens, le Canton de *Berne* a adopté une loi sur les fusions de communes entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, qui a pour but d'accorder une aide financière pour inciter les communes à fusionner librement. Le *Valais* en a fait de même avec une ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005, mais leurs effets ne se sont pas encore faits sentir.

Le prochain pas pourrait être les fusions obligatoires. Le § 72 al. 3 du projet de constitution de *Lucerne*, du 22 novembre 2005, prévoit que le Conseil d'Etat, après avoir entendu les communes concernées, peut les fusionner ou les découper s'il en résulte une répartition plus efficace des compétences. L'autonomie communale ne serait donc pas une garantie ni de l'existence, ni du territoire des communes.

3 Organisation des autorités / Behördenorganisation

Après le Canton d'*Appenzell Rhodes-Extérieures*, qui s'est doté d'une nouvelle loi sur *l'organisation du Gouvernement et de l'administration* entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, les Cantons de *Glaris* et de *Zurich* viennent de procéder au même exercice. Si le nouveau texte zurichois – dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée – remplace une loi de 1899 et vise notamment à introduire le principe de *New Public Management* dans les activités de l'administration, le texte glaronnais a pour but de concrétiser la réduction du nombre de Départements suite à la réduction du nombre de membres du Gouvernement cantonal décidée en 2002 mais effective au 1^{er} juillet 2006. À noter que dans le Canton des *Grisons*, un projet de nouvelle loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration vient d'être transmis au Grand Conseil. Dans le même contexte, le Canton de *Berne* s'apprête à

modifier et à abroger divers décrets dans le but de mettre en place le principe de l'*administration décentralisée* (cf. supra 2.1).

Le Canton de *Fribourg* s'est doté d'une Ordonnance sur *l'information du public* sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les Gouvernements uranais et zurichois ont par ailleurs présenté chacun un projet de loi qui prévoit l'introduction du *principe de transparence* dans les activités de l'Etat.

Divers mécanismes (en particulier la majorité qualifiée) ont été introduits dans plusieurs législations parlementaires à titre de *contrôle des comptes* ou de *frein aux dépenses*.

La participation du Parlement à la négociation de conventions intercantonales a fait l'objet de modifications partielles de la Loi ou du Règlement du Parlement dans les Cantons de *Lucerne*, *Schwyz* et du *Tessin*. Elle fait l'objet d'une disposition spécifique dans la nouvelle Loi sur le Grand Conseil du Canton des *Grisons*. Elle implique l'obligation – pour le Gouvernement – d'informer le Parlement ou une de ses commissions ainsi que le droit pour l'organe consulté de faire des propositions. La participation du Parlement à la négociation de conventions intercantonales est également réglée à l'art. 4 de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges (ACI) (cf. infra 4.1.). Elle ne consiste qu'en une obligation pour le Gouvernement d'informer « à temps et de manière complète » des conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges. Cette disposition précise toutefois que les droits de participation des parlements cantonaux sont réglés par le droit cantonal. Ainsi, les parlements cantonaux romands avaient déjà ratifié la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, entrée en vigueur le 23 avril 2002, qui prévoit la création d'une commission interparlementaire composée de sept députés par canton, chargée de prendre position dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention intercantionale ou du traité. Aucun autre canton ne l'a ratifiée pour l'instant.⁴

Le *New Public Management* a fait l'objet d'une nouvelle loi dans le domaine des finances dans le Canton d'*Argovie* mais aussi dans celui de l'administration liée aux prestations (dans le Canton de *Schaffhouse*) ou encore en matière de politique du personnel (dans les Cantons de *Berne* et de

Genève). De nouveaux textes sur le même sujet ont échoué en procédure parlementaire (*Nidwald*) ou en votation populaire (*Schaffhouse*).

4 Conventions intercantonales / Interkantonale Vereinbarungen

Suite à l'acceptation par le peuple et les cantons de l'Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)⁵ le 28 novembre 2004, les concordats (ou conventions) intercantonaux actuellement en cours de ratification peuvent être rangées dans deux catégories principales :

1. Les concordats qui peuvent faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale ou auxquels les cantons peuvent être obligés d'adhérer (art. 48a Cst. féd.)⁶
2. Les autres concordats.

4.1 Concordats pouvant faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale ou auxquels les cantons peuvent être obligés d'adhérer selon l'art. 48a Cst. féd. / Konkordate, die nach Art. 48a BV allgemein verbindlich erklärt werden können oder an denen Kantone zur Beteiligung verpflichtet werden können

Le nouvel art. 48a Cst. féd. est complété par la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.2). Ce texte prévoit en particulier l'élaboration – par les cantons – d'un accord-cadre intercantonal (art. 15), qui définit les éléments principaux de la collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges. Approuvé par la Conférence des Gouvernements cantonaux le 24 juin 2005, *L'Accord-cadre pour la collaboration intercantionale assortie d'une compensation des charges (ACI)* sert de base aux conventions de collaboration intercantionale dans les domaines énumérés dans le nouvel art. 48a Cst. féd. Outre le devoir d'information des Gouvernements cantonaux en faveur des Parlements cantonaux (art. 4 ACI), il prévoit notamment la création de la Commission intercantionale pour les conventions, organe compétent pour mener la procédure formelle de médiation dans le cadre du règlement de différends (art. 31 – 34 ACI). Au 1^{er} avril 2006, quatre Cantons, soit *Appenzell Rhodes-Intérieures*, *Nidwald*, *Soleure* et *Schwyz*, l'avaient déjà ratifié. En Suisse romande, seul le Gouvernement fribourgeois a transmis ce projet au Parlement cantonal pour l'instant. L'ACI est également en cours d'examen parlementaire dans dix cantons alémaniques ainsi qu'au *Tessin*. Il est en procédure de consultation dans le Canton de *Berne*. Il entrera en vigueur dès que 18 cantons y auront adhéré.

Plusieurs projets de concordats qui pourraient être concernés par la procédure prévue par le nouvel art. 48a Cst. féd. sont actuellement en discussion dans les cantons :

- *Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin),*
- *Concordat des cantons de Suisse orientale sur l'exécution des peines et des mesures,*
- *Convention intercantonale relative à la coordination et la concentration de la médecine hautement spécialisée (CICCM) ainsi que*
- *Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).*

4.2 Autres concordats / Andere Konkordate

Les autres concordats touchent divers domaines en particulier la formation, plus précisément les modalités de la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, la création d'une école de police, la création d'une faculté commune de médecine vétérinaire, la création d'une haute école spécialisée ou encore la formation du personnel soignant.

La surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, la gestion des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel, la création d'une organisation de protection civile s'étendant sur deux cantons, la conduite du secrétariat professionnel de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux, le contrôle des médicaments, le contrôle des vignerons-encaveurs de Suisse romande ou encore les loteries ont également fait l'objet d'accords entre cantons.

Ce dernier domaine a fait l'objet de la *Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse*, négociée par tous les cantons suite à l'échec de la révision de la législation fédérale. Elle prévoit en particulier la création d'une commission intercantonale de recours et doit être approuvée par l'ensemble des cantons pour entrer en vigueur.

On y trouve également des modifications de concordats en vigueur. Dans chaque cas, l'organe cantonal concerné (la plupart du temps le Parlement), doit approuver la modification du Concordat. À titre d'exemple, on mentionnera la modification du 16 juin 2005 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993. Un autre cas consacre la modification du statut d'un établissement de formation, à savoir l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture, dont le statut passe à celui de Haute Ecole Spécialisée.

5 Instruction publique / Erziehung

Le 21 mai 2006, les Suisses ont accepté un Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation. Ces dispositions peu contestées, tant au parlement qu'au sein de la CDIP, prévoient notamment que l'âge de l'entrée à l'école, la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement, le passage de l'un à l'autre et la reconnaissance des diplômes doivent être harmonisés dans toute la Suisse. La mobilité de la population en sera facilitée. Si les cantons n'aboutissent pas à des solutions homogènes, la Confédération pourra les imposer. Cette modification représente une épée de Damoclès placée sur la tête des cantons. Pourquoi ceux-ci demeurent-ils si sereins? Peut-être parce qu'en la matière ils ont pris l'habitude de coopérer depuis longtemps. Ainsi, en matière d'instruction publique, les concordats sont-ils courants, à tous les niveaux et dans tous les domaines (cf. supra 4.2).

Cela mis à part, les cantons adoptent en une année des centaines de lois, d'ordonnances et d'interventions parlementaires consacrées à tous les aspects de l'instruction publique, depuis le port du sac à dos à l'école primaire (interpellation du 9 novembre 2005 en Valais) jusqu'à la coopération universitaire. Pourtant trois thèmes se détachent de cette pléthore d'interventions parlementaires.

Le premier rassemble tout ce qui entoure la politique familiale dans son adaptation aux nouveaux modes de vie : accueil de la petite enfance, politique familiale, mamans de jour, crèches d'entreprises, aménagement des horaires, écoles de jour, horaire continu, cours-bloc etc.

Le second touche le manque de place d'apprentissage et les craintes vis-à-vis du chômage des jeunes.

Le troisième concerne la question des langues et surtout de la première langue étrangère. Plusieurs initiatives populaires visent à l'introduction exclusive de l'anglais comme première langue étrangère, en réaction contre le modèle 3/5 de la CDIP qui prévoit l'introduction d'une première langue étrangère en troisième année primaire et d'une deuxième en cinquième année. Les initiateurs, notamment dans le canton de Schaffhouse, rejettent ce modèle 3/5. D'après eux, l'introduction d'une deuxième langue dès l'école primaire surcharge les élèves, et donc si on maintient l'introduction précoce de l'anglais il convient alors de repousser l'apprentissage du français dans le secondaire. Le 26 février 2006, les électeurs schaffhousois ont rejeté l'initiative. Il faudra voir si leur décision aura un effet de dominos dans la région. En effet, les électeurs de

plusieurs autres cantons devront se prononcer sur des initiatives identiques : en Thurgovie et à Zoug au mois de mai, et à Zurich l'an prochain.

Les cantons disposent d'une très large marge de manœuvre dans un domaine où la compétence de la Confédération se limite pour l'essentiel à la formation professionnelle. La nouvelle loi fédérale en la matière (LFPr) du 13 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ; selon son article 73, les cantons disposent d'un délai de 5 ans pour adapter leurs législations. Comme il se doit, ceux-ci se mettent à l'ouvrage les uns après les autres. Ces derniers temps, ceux de *Berne, Lucerne, Schaffhouse et Schwyz* s'y sont attelés.

Toutes ces adaptations au droit fédéral visent le développement de la formation professionnelle ; en effet, les images des professions traditionnelles sont remises de plus en plus en question par les changements structurels dans l'économie, les exigences accrues imposées aux entreprises et les changements sociaux profonds, qui exigent de nouvelles formes de qualification; ainsi, l'apprentissage est-il remplacé par une instruction élémentaire de 2 ans qui se conclut par le certificat de capacité, à la suite duquel des offres de formation permanente doivent mener à la formation professionnelle supérieure; les professions d'art, de santé et sociales y sont désormais intégrées, et le système de financement.

6 Finanzen / Finances

6.1 Die Verwendung des Kantonsanteils am Erlös aus dem Verkauf der Goldreserven der Schweizerischen Nationalbank / Participation des cantons au bénéfice résultant de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale

Der Wirbel um die Verwendung des Kantonsanteils am Erlös aus dem Verkauf der Goldreserven der Schweizerischen Nationalbank hat sich etwas gelegt; zahlreiche Vorstösse belebten v.a. im vergangenen Herbst die Diskussionen in den Kantonsparlamenten.

Im Kanton St. Gallen ist gegen den «Kantonsratsbeschluss über die Zuweisung eines Teils des Kantonsanteils am Erlös aus dem Verkauf von Goldreserven der Schweizerischen Nationalbank an das besondere Eigenkapital» das Referendum ergriffen worden. Die Vorlage kam am 21. Mai 2006 vor das Volk und wurde angenommen. Der bis auf den letzten Satzteil gleich lautende Kantonsratsbeschluss betreffend zusätzliche Abschreibungen (statt Eigenkapital) war unbestritten und wurde bereits im September 2005 rechtsgültig.

Im Kanton Appenzell Ausserrhoden wurde das Gesetz über die Verwendung der ausserordentlichen Nationalbankgewinne (Nationalbankgold-Gesetz) ebenfalls am 21. Mai 2006 vom Volk angenommen. Die Vorlage beinhaltet einerseits den Abbau der Schulden und andererseits eine Steuergesetzesrevision mit Steuererleichterungen. Den Ergebnissen der Vernehmlassung zufolge waren einige der befragten Instanzen mit der Verkoppelung dieser beiden Anliegen nicht einverstanden und wünschten sich zwei separate Vorlagen.

In allen Ostschweizer Kantonen wird der Golderlös vorwiegend für den Schuldensabbau verwendet.

Der Kanton Appenzell Innerrhoden kommt in die glückliche Lage, dank dem Nationalbankgold keine Nettoverschuldung, sondern Nettovermögen aufzuweisen. Hier ist das Volk an der Landsgemeinde vom 30. April 2006 dem Willen von Regierung und Parlament gefolgt und hat entschieden, dass mit 12 Millionen die Schulden im AHV-Fonds getilgt werden und weitere 10 Millionen in zwei Fonds einfliessen. Damit verwarf die Landsgemeinde die Goldinitiative, die darauf zielte, dass ein Teil des Golderlöses, nämlich 10 Millionen, für ein innovatives Projekt mit nachhaltiger Wirkung genutzt werde.

In den Kantonen Schaffhausen, Thurgau und Appenzell Ausserrhoden musste entschieden werden, ob auch die Gemeinden einen Anteil der Goldmillionen erhalten sollen. Im Kanton Schaffhausen legt das Gesetz vom 3. April über die Verwendung des Anteils aus dem Verkauf der Goldreserven der Schweizerischen Nationalbank zu Gunsten der Gemeinden fest, dass den Gemeinden ein Drittel des Erlöses zu überlassen ist. Im Kanton Thurgau steht fest, dass die Gemeinden nichts erhalten werden. Im Kanton Appenzell Ausserrhoden wird das Stimmvolk im Rahmen des Nationalbankgoldgesetzes auch darüber zu entscheiden haben.

6.2 Die Standortattraktivität als Ansporn zur Änderung oder Schaffung von Erlassen / L'attrait économique, moteur de la création ou de la modification législatives

Einige Kantone werben mit *Steuerattraktivität* für ihren Standort. Steuererleichterungen sollen bestimmte Zielgruppen, möglichst gute Steuerzahler (ob Private oder Unternehmen) anziehen, und dies soll letztlich dazu führen, dass erhöhte Steuereinnahmen in die Staatskassen fliessen.

Im Kanton Obwalden trat am 1. Januar 2006 eine umfangreichere Revision des Steuergesetzes in Kraft, die v.a. wegen der Einführung eines

degressiven Steuertarifs Anlass zu Kritik gab. Der Presse war zu entnehmen, dass die schweizweit tiefste Gewinnsteuer für Firmen bereits erste Auswirkungen zeig: Die Anzahl Neueintragungen soll sich in den ersten zwei Monaten dieses Jahres, verglichen mit demselben Zeitabschnitt im 2005, mehr als verdoppelt haben. In dieser Revision geht es ausserdem auch um die Senkung der Einkommens- und Vermögenssteuern für natürliche Personen und Familien.

Im Kanton Schaffhausen war bereits am 1. Januar 2004 eine Revision des Gesetzes über die direkten Steuern, u.a. mit der Einführung eines degressiven Steuertarifs, in Kraft getreten. Auf den 1. Januar 2006 wurden zudem weitere den Standort fördernde Bestimmungen dieses Gesetzes in Kraft gesetzt. Dabei ging es um die Reduktion der Ehegattenbesteuerung, um die Einführung des Teilsplittings, um die Verringerung des Unterschieds bei der Behandlung von Ehegatten und Konkubinatspaaren zu Gunsten der Ehegatten sowie um die Abschaffung der Personalsteuer.

Im Kanton Appenzell Ausserrhoden hat der Kantonsrat ein Modell gutgeheissen, das für Einkommen ab 1,5 Millionen Franken eine abnehmende Besteuerung vorsieht. Das Volk entschied an der Volksabstimmung vom 21. Mai 2006 im Sinne des Parlamentes (vgl. oben 6.1. Nationalbankgoldgesetz).

Im Kanton Nidwalden ist gegen die Partialrevision des Gesetzes über die Steuern des Kantons und der Gemeinden das Referendum ergriffen worden. Der diesbezügliche Gegenvorschlag unter dem Titel «Millionenverlust für Kanton und Gemeinden?» wurde letztthin durch einen Landratsbeschluss als zulässig erklärt. Der Kanton möchte seine Standortattraktivität weiter ausbauen, auch in sozialpolitischer Hinsicht, und sieht in dieser Revision u.a. Folgendes vor: eine Erhöhung des Kinderbetreuungsabzuges, eine Senkung der festen Kapitalsteuer, eine Senkung des Maximal- und Minimalsteuersatzes der Grundstücksgewinnsteuer, eine Steuerbefreiung bei Zuwendungen an Eltern bei der Erbschafts- und Schenkungssteuer, eine Erhöhung des Teilsplittingdivisors sowie eine Senkung der Steuersätze bei Erbschafts- und Schenkungssteuern.

Auch der Kanton Schwyz möchte seinen Standortvorteil weiter ausbauen und strebt hierfür einerseits die Halbierung der Kapitalsteuern für juristische Personen an und andererseits die Erhöhung des Abzuges für Kinder, insbesondere auch für jene, die in Ausbildung sind.

Der Regierungsrat des Kantons Uri hat am 15. Februar 2006 seine Steuerstrategie für die nächsten Jahre vorgelegt. Im Vordergrund stehen die Steuergesetzrevisionen von 2006 und 2009. Zunächst ist eine massive

Verminderung der Steuerbelastung juristischer Personen vorgesehen, in Richtung des Niveaus der Konkurrenzkantone, mit der Senkung des proportionalen Gewinnsteuertarifs und der Kapitalsteuer. Auch soll die wirtschaftliche Doppelbelastung bei qualifizierten Beteiligungen aufgehoben werden. Alsdann ist auch eine über mehrere Jahre verteilte Entlastung natürlicher Personen vorgesehen, beginnend mit der Erhöhung des Kinder- und Kinderbetreuungsabzuges. Der Regierungsrat will damit erreichen, dass der Kanton als Unternehmens-, Arbeits- und Wohnort attraktiver wird.

Neben den erwähnten Bestimmungen in der Steuergesetzgebung sollen auch Bestimmungen oder Erlasse in anderen Rechtsbereichen das Standortmarketing unterstützen. Hier ist vor allem die *Wirtschaftsgesetzgebung* zu erwähnen. Bereits vor der Jahrtausendwende bemühten sich einzelne Kantone um die Änderung von Gesetzesbestimmungen, welche die eigene diesbezügliche Standortattraktivität steigern. Einer der Wegbereiter für diese Bewegung mag der Bund gewesen sein, etwa mit seinem Beschluss vom 6. Oktober 1995 zur Förderung der Information über den Unternehmensstandort Schweiz. Vorläufer waren natürlich auch parlamentarische Vorstösse auf kantonaler Ebene, wie etwa Motionen, Interpellationen und Postulate in den Kantonen *Aargau, Bern, Basel-Landschaft, St. Gallen, Schaffhausen* und *Zürich*. Sie hatten die Förderung der Wirtschaft über den Erlass oder eine Änderung des Wirtschaftsförderungsgesetzes zum Ziel. Dabei dehnte sich die Palette der betroffenen Rechtsgebiete auch auf die Bereiche des Finanzausgleichs, der Wohnbauförderung, des Bau- und Raumplanungsrechts sowie des Bildungs-, Sozial- und Gesundheitswesens aus. Ein ähnliches Bild wie bei den Vorstössen zeichnete sich – naturgemäß zeitlich verschoben – auch auf der Ebene der kantonalen Gesetzgebung ab. In den letzten acht Jahren gab es neben den zahlreichen Steuergesetzesrevisionen auch Änderungen oder gar die Schaffung von Wirtschaftsförderungsgesetzen, zu deren Kerngedanken die Förderung des Wirtschaftsstandorts gehörte. Die Idee des Standortmarketings führte sukzessiv auch zu Änderungen in anderen Erlassen ausserhalb dieser beiden erwähnten Themen, wie etwa in den Gesetzen über die Förderung des Tourismus, der Kultur, des öffentlichen Verkehrs und des Wohnbaus.

Zu erwähnen ist hier insbesondere der Kanton St. Gallen, der am 4. April 2006 ein «Standortförderungsgesetz» erlassen hat. In der Botschaft (vgl. Amtsblatt 2005, Nr. 47, S. 2335 ff.) legt die Regierung die geschichtlichen Hintergründe der Wirtschaftsförderung im Kanton dar. Ferner wird die

Strategie aufgedeckt, die Staat und Politik längerfristig zu verfolgen haben, um den Standort St. Gallen zu fördern, und zudem werden die einzelnen Leistungen der Standortförderung erhellt. In der Botschaft wird auch ein Vergleich mit dem diesbezüglichen Stand in anderen Kantonen angeboten. Aus den Vernehmlassungsergebnissen zum Gesetz war u.a. hervorgegangen, dass sich der im Gesetzestext verwendete Begriff der «Nachhaltigkeit» nicht nur auf die wirtschaftliche, sondern auch auf eine soziale und ökologische Komponente beziehen sollte.

7 Öffentliches Beschaffungswesen / Marchés publics

Mit Ausnahme des Kantons Glarus haben sämtliche Kantone die revidierte *Interkantonale Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen* (IVöB)⁷, welche von der Schweizerischen Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz (BPUK) am 15. März 2001 beschlossen worden war, angenommen sowie in Kraft gesetzt. In der zweiten Hälfte des Jahres 2005 sind als bisher letzte die Kantone *Aargau, Appenzell Innerrhoden, Basel-Landschaft* sowie *Zug* dem genannten Konkordat beigetreten. Damit gelten die mittels interkantonalen Rechts neu festgelegten Schwellenwerte seit dem 1. Januar 2006 in nahezu allen kantonalen öffentlichen Beschaffungsmärkten. Da im Kanton *Glarus* die Landsgemeinde über einen allfälligen Beitritt zum revidierten Konkordat entscheiden muss, könnte nach Auskunft der glarnerischen Baudirektion ein Beitritt frühestens im Mai 2007 erfolgen.

Auf kantonaler Stufe wurden im Verlauf der letzten zehn Monate ausser den eben genannten Beitrittsbeschlüssen inkl. kantonaler Ausführungsge setzgebung keine Erlasse im Bereich des öffentlichen Beschaffungsrechts verabschiedet.

8 Planungs- und Baurecht / Aménagement du territoire et droit de la construction

8.1 Gesetzesrevisionen / Révisions

Ein Blick auf das kantonale Planungs- und Baurecht zeigt, dass neben einigen sehr jungen Gesetzen auch noch solche, die älter als das Bundesgesetz über die Raumplanung (RPG) sind, bestehen. So stammen beispielsweise die Planungs- und Baugesetze der Kantone *Uri, St. Gallen, Zürich und Solothurn* noch aus den 70-er Jahren. Aber auch Gesetze, die kurz nach dem RPG in Kraft getreten sind (wie z. B. das RPBG im Kanton *Freiburg*), erweisen sich heute als revisionsbedürftig.

Im Kanton Graubünden wurde das über 30 Jahre alte Planungs- und Baurecht einer Totalrevision unterzogen. Hauptziel der Revision war die Vereinfachung und Beschleunigung der raumplanerischen Verfahren, was beispielsweise durch eine zweckmässige Verfahrenskoordination, die Einführung von Erledigungsfristen sowie mit einer Harmonisierung des Baubewilligungsverfahrens angestrebt wird. Bei der Revision wurde speziell darauf geachtet, dass die traditionelle Bündner Gemeindeautonomie im Planungs- und Bauwesen nicht beeinträchtigt wird, weshalb sich das Gesetz auf die Regelung der notwendigen Instrumente, Zuständigkeiten und Verfahren beschränkt. Das neue Raumplanungsgesetz (KRG)⁸ sowie die neue Raumplanungsverordnung (KRVO)⁹ sind am 1. November 2005 in Kraft getreten.

Einige weniger weitgehende Änderungen hat das Planungs- und Baurecht im Kanton Neuenburg erfahren. Im Raumplanungsgesetz¹⁰ wurde das Verfahren zum Erlass von Bebauungsplänen inklusive Einsprache- und Koordinationsbestimmungen sowie das Verfahren der Nutzungsplanung auf kommunaler Ebene revidiert. Die Änderung des Baugetzes¹¹ betraf die Bauaufsicht und die damit verbundenen Massnahmen. Beide Revisionen sind am 1. Januar 2006 in Kraft getreten.

Hinzuweisen ist auch auf die laufende Totalrevision des Planungs- und Baugesetzes (PBG)¹² des Kantons Zürich. Das Gesetz von 1975 soll den aktuellen Bedürfnissen angepasst und mit dem übergeordneten Recht abgeglichen werden. Zudem werden einfachere Verfahrensvorschriften und eine generelle Reduktion der Bestimmungen angestrebt.¹³ Da die Vorlage in der Vernehmlassung auf breite Ablehnung gestossen ist, wird sich die Revision allerdings verzögern.¹⁴

Auch im Kanton Freiburg wird das mittlerweile 23-jährige Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG)¹⁵ einer Totalrevision unterzogen. Neben einer Anpassung an die aktuellen Bedürfnisse und einer Optimierung der Verfahren soll auch die Lesbarkeit des Gesetzes verbessert werden. Weiter soll die neue Kantonsverfassung, die die nachhaltige Entwicklung zum Staatsziel erhoben hat, berücksichtigt sowie die regionale Planung und die Grösse der Bauzonen überprüft werden. Bevölkerung und interessiernte Kreise sind aufgerufen, bis Mitte Juni 2006 (Gemeinden bis Mitte Juli) zum Vorentwurf Stellung zu nehmen.

Im Kanton Solothurn steht eine Teilrevision des Planungs- und Baugesetzes (PBG)¹⁶ an. Obwohl dieses Gesetz von 1978 datiert, beschränkt sich die Revision auf punktuelle Anpassungen, wobei u. a. die Klärung des

Verhältnisses zwischen Leitbild und Ortsplanung, die Abstimmung von Nutzungsplanung und Erschliessung sowie die Einführung einer Dienstleistungszone angestrebt werden. Zudem sollen die ökologischen Ausgleichs- und Ersatzmassnahmen nach NHG verfahrensrechtlich verankert und die finanzielle Sicherung der durch den NFA entfallenden Bundesmittel an die Denkmalpflege geregelt werden. Die Vernehmlassung wurde im letzten Jahr durchgeführt, die Auswertung der Stellungnahmen steht noch an.

Bei den Revisionen im Planungs- und Baurecht stehen die Vereinfachung und Beschleunigung des Verfahrens, die Straffung der Gesetze sowie die Verbesserung der Verständlichkeit im Vordergrund. Zudem werden die notwendigen Anpassungen an die Praxis vorgenommen und erkannte Unzulänglichkeiten beseitigt. Aufgrund der Hochwasserschäden vom letzten Jahr überprüfen auch verschiedene Kantone ihre Schutzmassnahmen. Im Kanton *Obwalden* wurden beispielsweise Aufträge für Hochwasserschutzstrategien am Sarnersee und an der Sarneraa und für ein Vorprojekt zum Schutz von Engelberg erteilt. Der Kanton *Uri* erarbeitet u. a. ein Schutzkonzept für den Urner Talboden und im Kanton *Aargau* wurde das Projekt «Gefahrenkarte Hochwasser» eingeleitet. Unabhängig von den jüngsten Unwetterereignissen wurde sodann im Kanton *Freiburg* eine systematische und integrale Kartierung der Naturgefahren im voralpinen Bereich des Kantonsgebietes abgeschlossen.

8.2 Vereinheitlichungstendenzen / Tendances à l'uniformisation

Die Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltschutzdirektoren-Konferenz (BPUK) hat am 22. September 2005 die *Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB)* beschlossen, deren Ziel die Beseitigung der Normenvielfalt in Bezug auf die in den Kantonen (und Gemeinden) verwendeten Baubegriffe und Messweisen ist. Das Konkordat tritt in Kraft, sobald ihm sechs Kantone beigetreten sind.

9 Police / Polizeirecht

9.1 Sécurité et ordres publics / Öffentliche Ordnung und Sicherheit

Le maintien de l'ordre et de la sécurité représente une des grandes compétences cantonales. Ainsi cinq cantons ont-ils adopté récemment des nouvelles lois en la matière (*Argovie, Grisons, Neuchâtel, Zug et Zurich*). Mais là aussi la coopération devient indispensable. Le 5 juin 2005, les citoyens suisses ont accepté l'Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et

mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'espace Dublin. La CCDJP (KKJPD) a instauré un monitoring en la matière : les cantons échangent régulièrement des questionnaires relatifs à leurs pratiques, l'accent étant actuellement mis tout spécialement sur la protection des données et les armes.

Suivant la tendance sécuritaire contemporaine, plusieurs projets et interventions parlementaires proposent de *renforcer les effectifs de police* (à Fribourg l'effectif des agents de la police cantonale est passé de 432 à 472 le 1er mars 2006), de mettre la priorité sur les tâches de sécurité et de salubrité, de se préoccuper de l'extrême droite, de lutter contre le «happy slapping», les tags, les graffiti, les salissures et autres incivilités, mais aussi de protéger la jeunesse, jusqu'à la protection des mineurs contre les courriers personnalisés relevant de la parapsychologie ou de l'occultisme (postulat vaudois auquel le Conseil d'Etat a répondu 3 avril 2005). En Argovie, les citoyens ont approuvé l'initiative populaire « Mehr Sicherheit für alle » le 21 mai 2006. Plusieurs motions bernoises demandent des bases légales pour instaurer la vidéosurveillance, et le 8 février 2006 le Conseil-exécutif a proposé leur acceptation. Une motion identique doit être développée dans le Canton de Vaud au printemps 2006.

A contrario, quelques interventions parlementaires tentent de mettre des limites à cet activisme ; à Zurich, un postulat urgent a tenté d'interdire les pistolets paralysants (Taser), mais il a été rejeté par le Grand Conseil le 23 mai 2005. Une question identique a été posée à St-Gall le 28 février 2006. A Genève, une modification de la loi sur la police du 16 septembre 2005 prévoit l'instauration d'un Commissariat à la déontologie pour enquêter sur les abus de la police.

Finalement, quelques députés se préoccupent de rationalisation, par exemple de l'existence d'une seule école de police en Suisse romande (Postulat du 15 décembre 2005 à Fribourg, question écrite du 20 décembre 2005 dans le Jura). A Soleure, une interpellation du 14 décembre 2005 demande l'intégration des polices urbaines dans la police cantonale.

9.2 Chiens et notamment chiens dangereux / Hunde und namentlich gefährliche Hunde

L'article 30 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), modifié le 20 juin 2003 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004, prévoit que d'ici au 1^{er} janvier 2007 les chiens doivent être identifiés par une puce électronique et enregistrés dans une banque de données, et que les cantons se chargent de l'enregistre-

ment. Les cantons se trouvent donc engagés dans un processus d'adaptation, qu'ils réalisent de trois manières différentes : soit en adoptant une nouvelle loi (p. ex. *Appenzell Rhodes-Intérieures* du 24.04.2005), soit en modifiant les lois ou les ordonnances existantes (p. ex. *Argovie* du 23.11.2005, *Soleure* du 31.10.2005, *Thurgovie* du 14.09.2005 ou *Zurich* du 22.03.2006), soit encore en adoptant des ordonnances spécifiques (p. ex. *Glaris* du 10.01.2006, *Lucerne* du 20.12.2005 ou *Obwald* du 27.09.2005)

Mais la question des *chiens dangereux* est venue se greffer sur cette problématique, mise en lumière par de nombreux accidents qui ont culminé avec la tragédie d'Obergärtli en décembre 2005. Cependant, rares sont les cantons qui ont pris récemment des mesures précises en la matière. *Bâle-Ville* a renforcé son ordonnance sur les animaux dangereux, *Genève* a pris un nouveau règlement et *Vaud* a présenté un projet de loi sur la police des chiens. Le canton qui est allé le plus loin est le *Valais*, dont le Conseil d'Etat a décidé le 7 décembre 2005 d'interdire la détention de douze races de chiens sur le territoire cantonal (pitbull-terrier, american staffordshire-terrier, staffordshire-bullterrier, bullterrier, dobermann, dogue argentin, fila brasileiro, rottweiler, mastiff, mātin espagnol, mātin napolitain et tosa). Toutes ces races figuraient à ce jour en *Valais* sur la liste des chiens potentiellement dangereux, qui devaient en dehors du domaine privé porter une muselière et être tenus en laisse. La législation valaisanne donne au Gouvernement la compétence d'interdire totalement certaines races canines sur le territoire cantonal. L'exécutif exerce donc en la circonstance son autorité.

Pourquoi la réserve des autres cantons? Parce qu'ils attendaient des directives de Berne visant à l'introduction d'une réglementation uniforme. Mais les mesures adoptées par le Conseil fédéral le 12 avril 2006 demeurent très générales et ne correspondent pas à celles que le parlement fédéral avait réclamées. Le Conseil d'Etat valaisan soutient lui aussi le principe d'une législation fédérale en la matière : des réglementations cantonales individuelles ne font en effet pas de sens. Dans tous les cantons, la *vox populi* réclame des mesures sévères. Les interventions parlementaires pluviot, et une initiative populaire « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux » a même été lancée à *Genève* le 9 janvier 2006. De la sorte, les cantons sont pris entre l'enclume de l'immobilisme fédéral et le marteau des revendications populaires.

9.3 Vogelgrippe / Grippe aviaire

In den vergangenen Monaten haben namentlich die Kantone *Freiburg*, *Glarus*, *Graubünden*, *Jura*, *Neuenburg* und *Schaffhausen* in diesem Bereich legi-

feriert. Es handelt sich um Beschlüsse oder Verordnungen betreffend Sofortmassnahmen zur Verhinderung der Vogelgrippe. In anderen Kantonen werden im Hinblick auf eine Regulierung einer allfälligen Pandemie erste Massnahmen ergriffen.

Der Kanton Uri arbeitet an einem Pandemieplan, in welchem u. a. auch die Zusammenarbeit mit anderen Kantonen vorgesehen ist. Im Kanton Obwalden wird im Gesundheitsgesetz die Rechtsgrundlage für eine Verordnung über den koordinierten Sanitätsdienst geschaffen und gleichzeitig an eben dieser Verordnung gearbeitet. Im Gesetz wird verankert, dass das Prinzip der freien Arzt- und Spitalwahl in Katastrophen und Notlagen, um das Überleben einer grösstmöglichen Anzahl von Patienten zu gewährleisten, aufgehoben werden kann. In der Verordnung wird das Zusammenwirken von verschiedenen Partnern mit Einsatz von Mitteln des Bevölkerungsschutzes, privater Organisationen, anderer Kantone und der Armee geregelt.

9.4 Tabakwerbung / Publicité pour le tabac

Die Kantone *Graubünden* und *St. Gallen* haben beschlossen, in ihren Gesundheitsgesetzen eine Einschränkung der Tabakwerbung einzuführen. Sie sehen darüber hinaus ein Verbot des Verkaufs und der Abgabe von Tabakerzeugnissen an unter 16-Jährige vor. Auch in anderen Kantonen ist Tabakwerbung ein Thema. Der Kanton *Basel Stadt* (in Art. 22a des Übertretungsstrafgesetzes) und der Kanton *Genf* (innerhalb der Änderung seines Reklamegesetzes) haben die Tabakwerbung auf privatem Grund verboten, wenn dieser öffentlich einsehbar ist. Des Weiteren wurden u. a. in *Schaffhausen* und *Schwyz* Motionen betreffend Werbeverbot für Tabak eingereicht.

9.5 Schutz vor Passivrauchen / Protection contre la fumée passive

In neuester Zeit lässt sich ein Trend zur Verbesserung des Schutzes der Nichtraucher vor Passivrauchen feststellen.

Im Kanton Tessin wurde an der Volksabstimmung vom 12. März 2006 die Änderung des Gastwirtschaftsgesetzes mit grossem Mehr gutgeheissen. Der geänderte Art. 57 hält ein generelles Rauchverbot in Gaststätten fest, es sei denn, den Rauchern könne ein von den übrigen Räumen abgetrennter Saal mit guter Durchlüftung angeboten werden. Die Gesetzesänderung trat am 12. April 2006 in Kraft. Gleichzeitig begann die einjährige Übergangsfrist zur allfälligen Anpassung der Räumlichkeiten.

Ausserdem sind in letzter Zeit zahlreiche parlamentarische Vorstösse zum Schutz von Nichtrauchern eingereicht worden, meistens Motionen, so etwa in den Kantonen Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Freiburg, Genf, Graubünden, Obwalden, St. Gallen, Schwyz, Waadt, Wallis, Zug und Zürich.

10 Würdigung / Conclusion

Vor dem Hintergrund der neueren Rechtsentwicklungen in den Kantonen, die freilich in diesem Beitrag nur in Form einer Auswahlsendung präsentiert werden konnten, zeichnet sich ab, dass die Bereiche autonomer kantonaler Rechtsetzungskompetenzen und die damit einhergehende föderalistische Regelungsvielfalt weiter abschmelzen. Die Ursachen dafür liegen hauptsächlich in zwei Phänomenen: Zum einen werden kantonale Politikbereiche zunehmend von Vorgaben des internationalen, europäischen und des Bundesrechts durchdrungen, ohne dass hierfür neue Bundeskompetenzen geschaffen werden müssten. Zum andern zeichnet sich selbst in den (noch) autonomen Rechtsetzungsbereichen der Kantone ein Trend zur (mehr oder weniger freiwilligen) Vereinheitlichung und Harmonisierung ab, sei dies über gesamtschweizerische Konkordate oder über die Übernahme von Lösungen und Konzepten aus anderen Kantonen.

Anmerkungen / Notes

- Am vorliegenden Beitrag haben unter der Leitung der Professoren Bernhard Waldmann und Peter Hänni folgende Personen mitgewirkt: Jean-Luc Gassmann, lic. iur., notaire; Markus Gredig, lic. iur., RA; Nicolas Schmitt, Dr. iur.; Monique Sulser, lic. iur.; Daniel P. Wyss, lic. iur.
- 1 In der Datenbank des Instituts für Föderalismus wurden in den letzten Jahren jährlich über 5000 Erlasse bzw. Erlassänderungen registriert (mit leicht ansteigender Tendenz).
 - 2 Les efforts entrepris par quelques cantons pour se doter de «régions» ont donné jusqu'à présent très peu de résultats.
 - 3 Il faut noter cependant que l'art. 6 de la constitution du demi-canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures divise son territoire en six «Bezirke», autrement dit «districts» en français. Ce terme recouvre cependant, dans ce canton, la notion de commune politique et non celle de district au sens où nous l'entendons ici.
 - 4 Quant à l'ACI, aucun Parlement romand n'en a été saisi pour l'instant à l'exception de celui du Canton de Fribourg (état 1er avril 2006).
 - 5 FF 2003, pp. 6035 ss.
 - 6 Alors que la modification de la Constitution fédérale du 28 novembre 2004 n'est pas encore entrée en vigueur, le nouvel art. 48a al. 1 Cst. féd. a déjà fait l'objet d'une modification, acceptée par la majorité du peuple et tous les cantons le 21 mai 2006 (révision des articles constitutionnels sur l'éducation). Dans ce contexte, le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire de la scolarité obligatoire (Concordat Harmos) est actuellement en procédure de consultation.
 - 7 AS 2003 196.
 - 8 Raumplanungsgesetz für den Kanton Graubünden vom 6.12.2004 (KRG; BR 801.100).
 - 9 Raumplanungsverordnung für den Kanton Graubünden vom 24.5.2005 (KRVO; BR 801.110).
 - 10 Loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 2.10.1991 (LCAT; RSN 701.0).
 - 11 Loi sur les constructions du 25.3.1996 (LConstr.; RSN 720.0).
 - 12 Gesetz über die Raumplanung und das öffentliche Baurecht vom 7.9.1975 (Planungs- und Baugesetz; LS 700.1).
 - 13 Vgl. zum Vernehmlassungsentwurf Bösch (2005, 5 ff.).
 - 14 Vgl. NZZ vom 20.12.2005.
 - 15 Raumplanungs- und Baugesetz vom 9.5.1983 (BDLF 710.1).
 - 16 Planungs- und Baugesetz vom 3.12.1978 (PBG; BGS 711.1).

Literatur / Bibliographie

Bösch, Peter, 2005, Das neue Planungs- und Baugesetz des Kantons Zürich, *PBG aktuell*, 3/2005, S. 5ff.